

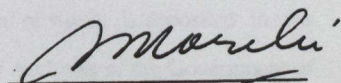
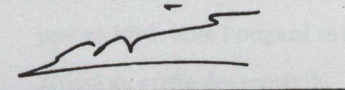
3. Les États contractants considérant que le but principal de la Convention est d'éviter les doubles impositions internationales s'entendent pour que, dans l'éventualité où les dispositions de la Convention sont utilisées d'une manière telle qu'elles produisent des bénéfices non prévus ou non voulus, les autorités compétentes des États contractants fassent, en vertu de la procédure amiable prévue à l'article 25, des recommandations pour apporter des modifications spécifiques à la Convention. Les États contractants s'entendent de plus pour que de telles recommandations soient considérées et discutées d'une manière expéditive dans le but de modifier la Convention lorsque nécessaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à *Santiago*, ce *21^{ème}* jour de *janvier* 1998, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Hon. Sergio Marchi
Ministre du Commerce international

Eduardo Aninat Ureta
Ministre des Finances